



Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Ratification par l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 juillet 2018, l'Autriche a ratifié le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 18 octobre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du protocole.





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Approbation par le Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 juillet 2018, le Portugal a approuvé l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 - Retrait de réserve par le Costa Rica.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 juillet 2018, le Costa Rica a procédé au retrait de réserve à l'égard de l'article 12 de la convention désignée ci-dessus.





Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et notamment son article 7 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen : territorialement compétente pour les communes de Garnich, Habscht, Kehlen, Koerich, Kopstal et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen ;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette : territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour la commune de Dippach, faisant partie du canton de Capellen ;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg : territorialement compétente pour les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg ;

4. Commission des loyers du canton de Mersch : territorialement compétente pour les communes de Bissen, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Helperknapp, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler et Nommern, faisant partie du canton de Mersch ;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux : territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange, faisant partie du canton de Clervaux ;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch : territorialement compétente pour les communes de Bettendorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Mertzig, Reisdorf, Schieren et Vallée de l'Ernz, faisant partie du canton de Diekirch ;
7. Commission des loyers du canton de Redange : territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange ;
8. Commission des loyers du canton de Vianden : territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden ;
9. Commission des loyers du canton de Wiltz : territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz ;
10. Commission des loyers du canton d'Echternach : territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach ;
11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher : territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher ;
12. Commission des loyers du canton de Remich : territorialement compétente pour les communes de Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus et Waldbredimus, faisant partie du canton de Remich. ».

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Le nombre d'habitants par commune à prendre en compte est celui servant à déterminer le nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. ».

Art. 2.

Notre ministre du Logement et Notre ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 9 juillet 2018.
Henri





Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, fait à Genève, le 8 décembre 2005 (Protocole III) - Ratification par la République de Madagascar.

Il résulte d'une notification du Département fédéral des Affaires étrangères suisse qu'en date du 10 juillet 2018, la République de Madagascar a ratifié le protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 10 janvier 2019, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du protocole additionnel.

